

**DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**

**COMMUNE DE NICE**

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE**

**A**

**LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
POUR LA RECONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION HALIOTIS II**

**Du lundi 08 janvier 2024 au jeudi 08 février 2024**

**CONCLUSIONS ET AVIS**

**DESTINATAIRES : Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes**

**Madame la Présidente du Tribunal Administratif**

Commissaire Enquêteur : Gilbert KALDI

# 1) L'enquête publique et ses enseignements

## 1-1 L'objet de l'enquête :

L'objet de la présente enquête est de soumettre à l'avis du public le dossier de demande d'autorisation environnementale unique et le permis de construire concernant la reconstruction de la station d'épuration Haliotis II sur la commune de Nice.

Le projet de démolition et de reconstruction de la station Haliotis a fait l'objet d'une demande de permis de construire n° 00608823S0212 déposée le 30 juin 2023 par la Régie Eau d'Azur.

Le projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale déposée le 4 juillet 2023 par la Régie Eau d'Azur, en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation est présenté à l'appui d'une étude d'impact (art. R122-5 du Code de l'Environnement) comprenant une étude d'incidences sur les zones Natura 2000.

Ce projet est porté et présenté au public, dans son ensemble, par le Maître d'Ouvrage (M.O.) Régie Eau d'Azur dont le siège est situé au Crystal Palace 369/371 Promenade des anglais 06000 Nice lequel exerce la compétence assainissement sur l'ensemble du territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Le service instructeur est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Eau Risques.

## 1-2 L'intérêt général du Projet et ses enjeux :

Le contexte : Eau d'Azur est chargée de la collecte et du traitement des eaux usées en provenance des communes de la Métropole Nice Côte d'Azur.

La station d'épuration HALIOTIS est la principale station d'épuration : 60% des eaux usées métropolitaines provenant de 18 communes et celles de deux communes hors Métropole (Cantaron et La Turbie)

Le vieillissement des installations de traitement : station mise en service en 1988 et qui a connu des évolutions techniques, arrêté préfectoral du 19 mars 2003 délivré pour une durée de 10 ans, renouvelé en 2014 pour une durée de 20 ans. L'évolution des charges à traiter, le développement de nouveaux procédés, la prise en compte du développement durable, récupération d'énergie, valorisation matières, s'inscrivant dans le Plan Climat Territorial de la Métropole, ont amené au projet de démolition et de reconstruction de la STEP HALIOTIS.

La présentation du projet : il vise l'excellence énergétique, la valorisation des résidus, la réduction des nuisances olfactives et sonores et une insertion architecturale et paysagère.

Le projet prévoit que le traitement des eaux usées continuera pendant les travaux (Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique du 22 /12/2023 art. 1<sup>er</sup>) pour les 20 communes raccordées, plus, à terme, les 6 communes raccordées à la STEP de Saint Laurent du Var, La Gaude, Saint Jeannet, Gattières, Carros et Le Broc.

Le phasage des travaux est établi pour la période mi-2024 à fin 2031 soit 19 étapes de préparations, fiabilisations, remplacements, démolitions, constructions et une mise en route sur 7 ans et demi.

Le projet met en avant les objectifs suivants :

- La sobriété énergétique : récupération d'énergie sur les eaux usées traitées, production de biométhane, installation de panneaux photovoltaïques.
- La préservation des ressources : mise en place d'une filière Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT).
- L'excellence environnementale : certification « Building Research Establishment Environmental Assessment Method » niveau « Excellent », démarche Eco-vallée et charte chantier vert.
- Le développement de procédés innovants : installation d'une unité pilote industrielle pour le traitement des micropolluants (fonctionne actuellement au stade expérimental).
- La maîtrise des nuisances.
- Hors site Haliotis : la production de chaleur sur l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) de l'Ariane à partir des boues séchées d'HALIOTIS. La récupération de chaleur sur les eaux usées traitées pour le réseau de chaleur de DALKIA.

Les travaux de mise en œuvre des nouvelles installations de traitement seront effectués sur le site actuel au 333 Promenade des Anglais, 06200 Nice, sur une superficie de 6,9 ha : légère modification du côté promenade des anglais : demande de travaux par anticipation, d'un nouveau tracé de la piste cyclable pour des raisons de sécurité.

Estimation du coût global de la mise en œuvre du projet :

- Coûts d'investissement : conception, construction, frais et travaux annexes, mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage : 600M€ HT.
- Certains travaux et prestations sont éligibles aux subventions de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour un montant total de 4,5M€ HT.
- Le reste des coûts d'investissement sera financé par l'emprunt.

- L'augmentation de la facture annuelle « eau et assainissement » TTC pour une consommation de 120m<sup>3</sup>, est estimée à + 15% par rapport aux tarifs de 2022.

Le projet est situé en bord de mer sur une zone de remblais (altitude de 3 à 5m NGF) et dans le bassin versant de la Basse Vallée du Var (346 km<sup>2</sup>) mais éloigné de tout cours d'eau. Les rejets de la station d'épuration s'effectuent dans le « sanctuaire PELAGOS », sanctuaire écologique. Le milieu marin à proximité de l'émissaire principal et de celui de dépannage de l'aéroport comporte des habitats remarquables.

Sur le plan paysager le site d'Haliotis est bordé à l'ouest par l'aéroport international de Nice, au sud par la Baie des Anges et à l'est par le Port de Carras ; ces espaces sont des lieux de tourisme : enjeux forts, plages, baignades.

Il n'ya pas d'activités industrielles et de risques technologiques.

Les populations exposées aux nuisances : les premiers riverains sont situés juste en face du site à environ 80 m : l'enjeu est fort. Le projet est localisé en périphérie de la zone urbaine, à proximité de nombreux projets urbanistiques.

Une concertation préalable, rapport remis le 22 décembre 2023, a été mise en place sous forme d'une concertation préalable avec 2 garants Mme CACHOT et M. COMBES puis continue avec un garant M.COMBES du 17 février 2022 au 15 décembre 2023 par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) :

- Pour la concertation préalable : 4 réunions publiques, 82 participants 30 interventions, 2 webinaires 16 personnes connectées à chaque fois 4 prises de paroles, 2 permanences de 4h aucune personne ne s'est présentée, 2 débats mobiles 19 passants ont posé des questions, avis et questions écrits ou en ligne, 12 contributions.
- Pour la concertation continue : réunion publique, maison du projet, presse.
- Les thèmes : raison d'être et enjeux du projet (29), caractéristiques(11), conduite de la concertation (9), objectifs du projet (9), mise en œuvre du projet (4).

### **1-3 Avis des Services destinataires du projet :**

Pour rappel, Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes a écrit une « note d'enjeux » le 12 janvier 2022, concernant le projet Haliotis II dans laquelle il rappelle les problématiques environnementales du projet et la méthodologie proposée : « Etant donné l'envergure de ce projet de chantier de reconstruction et l'importance stratégique de sa réussite, aussi bien pour la collectivité que pour les services de l'Etat, Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes propose la constitution d'une « équipe projet » dédiée, au sein des services de l'Etat concernés : DDTM, ARS, DREAL, Agence de l'eau, DGAC, dont l'animation est confiée à la DDTM.

Enquête publique relative au projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis II à Nice  
N° 23000037/06

En date du 21 septembre 2023 la DDTM a adressé une demande de compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale sur les points suivants :

- Au titre de la loi sur l'eau
- Au titre des ICPE
- Au titre de la gestion des risques
- Au titre de l'environnement marin
- Au titre de la maîtrise foncière
- Au titre de la santé humaine

Pour chacun des points soulevés, le Pétitionnaire a répondu dans la note complémentaire N°1, le 29 septembre 2023, soit en rappelant les références du dossier concernées et/ou en apportant des éléments techniques et précisions complémentaires.

L'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur (en date du 8 décembre 2023). Les recommandations proposées :

- Compléter la présentation du projet par une liste exhaustive des installations modifiées ou projetées, la localisation des bassins d'orage, la destination géographique des boues digérées qui feront l'objet d'une valorisation organique et les moyens de garantie des exutoires de cette filière.
- Intégrer dans le périmètre du projet, le raccordement de la STEP de Saint-Laurent -du-Var et son devenir, ainsi que les devenir des boues externes qu'Haliotis II n'accueillera plus dans le cas du projet.
- Intégrer dans le périmètre du projet les travaux de confortement de l'ouvrage de protection d'Haliotis II contre les risques sismiques et de submersion marine.
- Intégrer dans le périmètre du projet le système REUT.
- Justifier sur la base de critères environnementaux, la raison du choix d'une valorisation énergétiques des boues digérées et séchées, en lieu et place d'une valorisation organique en cohérence avec les principes du SRADDET.
- Compléter le dossier pour englober l'ensemble des risques naturels, les conséquences d'épisodes pluvieux intenses dans un contexte de changement climatique et le risque de pollution accidentelle.
- Compléter l'étude d'impact par des modélisations pour le rejet de secours dit « Californie ».
- Analyser les effets des eaux pluviales réunis avec ceux du rejet des eaux usées traitées sur la qualité de l'eau et, si nécessaire, mettre en place des mesures ERC.
- Renforcer les mesures de suivi en phase travaux.
- Renforcer les techniques des mesures de suivi durant la période d'exploitation.

Réponses du pétitionnaire dans la note complémentaire N°2 (NC2) le 15 décembre 2023 :

Avis du CE : chacun des points soulevés a reçu une réponse technique détaillée en reprenant des éléments figurant dans le dossier ou/et en les précisant ; une table des figures et une table des tableaux complètent les réponses.

Les effets cumulés avec d'autres projets connus et « les réponses du M.O. » :

- Projet de création de la ligne 4 du tramway de métropole de Nice Côte d'Azur et mise en compatibilité du PLUm. : « pas d'impact identifié si ce n'est les problèmes de circulation ».
- Projet d'extension du champ captant des Prairies à Nice : « faible impact du projet sur les eaux de nappe ; les travaux sont réalisés au droit de la plateforme gagnée sur la mer. Les eaux pompées seront rejetées en mer par les émissaires pluviaux existants. Les rayons d'alimentation des pompes n'intercepteront pas de forages existants ».

#### **1-4 L'articulation du projet avec les plans et schémas nationaux ou locaux**

**et les réponses du M.O. :**

- Compatibilité avec le PLUm : « travaux en zone UEk correspondant équipements d'intérêt collectif et des services publics ».
- Compatibilité avec l'Opération d'Intérêt National (O.I.N.) Eco-Vallée du Var : « la démarche Eco-Vallée Qualité est prise en compte par une certification environnementale internationale BREEAM (Building Research Establishment Environmental Assessment Method) ».
- Compatibilité avec le SDAGE Méditerranée Corse : « le projet permet d'améliorer la capacité de traitement épuratoire et préserver la ressource en eau (installation REUT et traitement des micropolluants) ».
- Compatibilité avec le SAGE : « aucun pompage d'eau de nappe en phase exploitation, le rabattement de nappe en phase travaux est limité aux besoins du chantier. Pour les eaux pluviales aucun rejet ne se fera dans le Var ».
- Compatibilité vis-à-vis du contrat de baie : « un Schéma Directeur d'Assainissement est en cours sur le territoire ».
- Compatibilité avec le Document Stratégique de Façade Méditerranée : « pas de travaux sur les émissaires existants, mesures de suivi du milieu marin en phase de travaux et d'exploitation, mise en place d'un pilote innovant afin de traiter les micropolluants ; l'étude d'impact du projet intègre une simulation des rejets : pas d'incidence sur les eaux de baignade et respect des seuils réglementaires ; mise en place d'un promontoire afin de présenter le milieu marin ».

- Compatibilité avec le sanctuaire PELAGOS : « *adoption de bonnes pratiques pour l'atténuation des impacts par les activités prévues et autorisées dans le sanctuaire* ».
- Compatibilité avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) : « *mise en œuvre du projet de production de biogaz et de valorisation énergétique des boues (UVE de l'Ariane)* ».
- Compatibilité avec les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) : « *amplification de la performance environnementale des services publics de l'assainissement (3° domaine du PCAET pour la MNCA)* ».
- Compatibilité avec le Plan de Protection de l'Atmosphère(PPA) : « *le projet Haliotis II avec la valorisation des boues, la production de biogaz, la valorisation en biométhane avec injection dans le réseau urbain, s'inscrit dans le PPA. De plus, en phase exploitation, le projet inclut une baisse du trafic des poids-lourds* ».
- Compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) PACA : « *mise en place dans le projet d'une unité de REUT à terme économie de 5 millions de m3 d'eau brute, réduction de l'imperméabilisation des sols du site de 18%, intégration de dispositifs antisismiques, mesure d'évitement et de réduction ; le projet prévoit une insertion paysagère. Le choix de rester sur le site a été fait pour favoriser des filières plus compactes* ».
- Compatibilité avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion de Déchets des Alpes Maritimes(PRPGD). : « *projet en accord* »
- Compatibilité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique(SRCE) : « *le projet s'inscrit dans un secteur urbanisé donc éloigné de tout corridor écologique* ».

### **1-5 Les enseignements de l'enquête, les contributions du public :**

L'enquête s'est déroulée normalement : la fréquentation du public sur les deux lieux de permanences a été faible (5 personnes se sont déplacées) au total. 17 personnes ont déposé des contributions : 12 sur le site dédié de la Préfecture, 1 par lettre recommandée (AR) et 4 sur les registres, dont 3 proviennent d'associations : « Association pour le Développement du Droit Animalier », « Associations Terre Bleue2 », « Association Nice à vélo » et une provient du « Groupe des élus écologistes » à la Métropole de Nice.

Au total, sur les 17 contributions, 13 portent sur des questions et/ou des demandes de compléments sur le dossier, 3 émettent un avis défavorable et une contribution est favorable.

Les thèmes des contributions du public, réponses du M.O. et avis du C.E. :

- Le problème de la sécurité sur la piste cyclable Promenade des Anglais au droit de l'usine Haliotis.

Le Maître d'Ouvrage (M.O.) indique qu'une demande dérogatoire avant travaux (en date du 18/01/2024) a été adressée à la DDTM pour supprimer le décrochage de la piste cyclable devant le site. Pour cela le « vire à gauche » existant devra être supprimé et ce pour des raisons de sécurité. La réponse de la DDTM est favorable. : il appartient à la Métropole Nice Côte d'Azur en tant que collectivité gestionnaire de la route de présenter un arrêté qui sera conjointement signé par Monsieur le Préfet et Monsieur le Maire de Nice et publié.

Avis du C.E. : le risque existant sera effectivement supprimé.

- L'intégration de la STEP dans son quartier Carras et son devenir.

Le M.O. a rappelé que des règles de sécurité s'imposent notamment pour des installations classées ICPE ; un aménagement paysager est présenté dans le dossier ainsi qu'un observatoire pour apprécier l'ensemble d'Haliotis II.

Avis du C.E. : avis favorable.

- Les nuisances olfactives, leur réduction.

Le M.O. : le projet a fait l'objet d'un état olfactif initial et d'une modélisation simulant la dispersion des odeurs en situation.

Pour atteindre cet objectif, plusieurs unités de désodorisation seront installées sur site permettant le traitement de 300 000 m<sup>3</sup>/h, contrôlées par des capteurs.

Avis du C.E. : cette question est retenue par le pétitionnaire comme ayant un impact fort pour les riverains ; un travail sur la désodorisation a déjà commencé depuis les années 2022 et 2023. Le but est bien de diminuer l'impact pour les riverains grâce aux moyens énoncés par le Maître d'Ouvrage.

- Le phasage des travaux sur plusieurs années (2024-2031) et les conséquences :
  - 1) pour le site remarquable de la promenade des anglais.
  - 2) pour la continuité des services pour les usagers pendant les travaux.

Le M.O. : 1) Le site Haliotis II sera composé d'une végétation permettant son insertion paysagère : au total 600 arbres et 4,5ha d'espaces paysagers.

2) Le phasage des travaux a été établi afin de garantir la continuité du service : soit par des installations existantes, soit par des installations provisoires



existant déjà pour des installations à l'arrêt, soit par de nouvelles installations au fur et à mesures du chantier.

Avis du C.E. : pour la partie « site de la Promenade des Anglais » le dossier détaille bien cette question avec des plans et des représentations de l'espace paysager prévu. Pour le phasage, sur 8 années, faites de constructions et de démolitions tout en maintenant le traitement des eaux usées est une des pièces maîtresses des enjeux de ce projet. Les réponses techniques du M.O. notamment pour le maintien du traitement des eaux usées devront faire l'objet d'un suivi particulièrement fin.

- Le tourisme à Nice ne peut pas supporter ce projet : possibilité d'équiper la STEP de Saint- Laurent du Var d'un émissaire profond ? ou la possibilité d'équilibrer le traitement des eaux usées sur 2 sites : la question a-t-elle fait l'objet d'une étude ?

Le M.O. : la STEP de St Laurent du Var n'est pas dimensionnée pour accueillir les effluents niçois ; de plus elle est située à l'embouchure du Var et donc n'est pas équipée d'un émissaire profond à cause des risques d'instabilité liés aux crues exceptionnelles du fleuve Var.

Avis du C.E. : en accord avec l'analyse du M.O.

- La demande de prise en compte de l'avis de la MRAe sur le réchauffement climatique, les risques de pluviométrie forte, de submersion et Tsunami : que les recommandations de la MRAe soient appliquées avant le début des travaux.

Le M.O. : au sujet du risque tsunami, le projet s'appuie sur une étude menée par le BRGM en 2020 afin de quantifier son impact sur le littoral et le bâti . Elle conclut que pour tous les scénarios simulés dans cette étude, la zone de projet HALIOTIS II n'est pas atteinte par une inondation causée par un tsunami puisqu'elle est située entre +2,5 et +5 m NGF/IGN69.

Elle a permis de déterminer une hauteur maximale pour les vagues de submersion de 1,75 m au-dessus du niveau de la digue actuelle pour une occurrence centennale. En conséquence, des mesures ont été prises dans le cadre du projet face à ce risque :

- ✓ Les bâtiments projetés de prétraitement, file eau et de traitement des boues n'auront pas d'ouverture sur les façades côté mer à moins de 2 m au-dessus de la plateforme et les façades ont été dimensionnées pour reprendre les effets dynamiques de ces vagues de submersion.
- ✓ Afin d'éviter tout risque d'inondation dans les zones latérales de ces ouvrages, le projet prévoit la réalisation de murs de protections et la possibilité de mise en place de batardeaux amovibles pour assurer la fermeture de la zone potentiellement exposée
- ✓ S'agissant des débordements liés au fleuve Var, le projet prend en compte les impositions du PPRI et une note spécifique est intégrée dans le Permis de Construire (pièce complémentaire déposée le 08 décembre 2024).

Avis du C.E. : les réponses du M.O. mettent en avant les calculs et les études menées sur les impacts sur le littoral ; des murs de protection compléteront le dispositif existant déjà côté mer.

- La population augmentant localement, plus le tourisme, la STEP pourra-t-elle répondre aux besoins.

Le M.O. : comme ceci est décrit en partie B.2 de la pièce C1-Description de projet du dossier d'autorisation, le complexe HALIOTIS II a été dimensionné pour des charges de référence à l'horizon 2060 en intégrant à la fois les charges de la rive gauche et de la rive droite du Var qu'elles soient domestiques, y compris la population touristique et les charges industrielles .

Avis du C.E. : les réponses, dans le dossier, sont estimées conformes par la DDTM.

- Le biométhane rejette autant de CO<sub>2</sub> que le gaz naturel : on ne peut affirmer qu'il réduit les émissions de gaz à effet de serre.

Le M.O. : Le projet prévoit la mise en place de la méthanisation des boues de la station d'épuration HALIOTIS II. La méthanisation permet de produire du biométhane injectable dans le réseau de gaz naturel de GRDF, qui alimentera directement les foyers et les bus GNL de la Métropole. Le biométhane produit vient donc se substituer à du « gaz naturel », qui par défaut sinon, est extrait en Algérie, aux Etats-Unis... avant d'être transporté jusqu'à la Métropole.

L'analyse du cycle de vie réalisée en 2017 par 2 cabinets spécialisées (QUANTIS et ENEA) selon la norme ISO 14040-44 indique une réduction d'un facteur 10 des émissions de gaz à effet de serre avec un gaz naturel à l'origine de 227 tonnes de CO<sub>2</sub> équivalent par giga watt heure produit contre 23,4 tonnes pour le biométhane. L'utilisation de biométhane plutôt que du gaz naturel permet donc d'éviter 203,6 tonnes de CO<sub>2</sub> équivalent par giga watt heure.

C'est la raison pour laquelle le procédé de méthanisation est largement promu par l'ADEME.

Avis du C.E. : certes le rejet de CO<sub>2</sub> existe mais l'analyse sur les avantages du biométhane est probante.

Pour les questions que j'ai posées au M.O :

- 1) sur la composition géotechnique des remblais sur lesquels la plateforme est implantée :
- 2) sur le pompage des eaux pendant la phase travaux :
- 3) Sur les réseaux existants eaux usées et réseau pluvial séparés ou unitaires :

Les réponses du M.O. :

- 1) La coupe topographique met en évidence les remblais et les différents horizons des couches H1 H2 H3 et leur composition.
- 2) Le pompage des eaux ne se fera que pendant la phase travaux : les nouveaux bâtiments étant étanches, les travaux se feront « à sec ».
- 3) La configuration des réseaux de récupération des eaux usées et du pluvial est unitaire dans la vieille ville de Nice (un seul réseau) et séparée pour le reste donc gestion du pluvial à part.

Avis C.E. : Les réponses mettent en évidence l'importance de la gestion de l'eau dans le projet grâce au choix notamment de constructions à sec qui évitent les pompages en phase exploitation. La configuration des réseaux est classique et fait déjà l'objet d'un suivi.

## **2) L'appréciation du PROJET**

La situation géographique particulière de la station d'épuration Haliotis, en zone urbaine touristique, les spécificités de fonctionnement d'une STEP, ont abouti à un dossier de projet important, d'une grande technicité, voire complexité, afin de répondre aux exigences du Code de l'environnement et aux attentes du public :

Sur l'avis des services destinataires du projet :

- L'équipe projet : DDTM/SM, DDTM/SDRS, ARS, DREAL, SDIS06, CLE du Var :

Je considère que les réponses du pétitionnaire à la note d'irrégularité du 21 septembre 2023 demandant des compléments au titre de la loi sur l'eau continentale, au titre des ICPE, au titre de la gestion des risques, au titre de la maîtrise foncière, au titre de la santé humaine, , reprennent point par point les compléments demandés, et régularisent le dossier.

Sur l'étude d'impact ; avis de la MRAe et mémoire en réponse du pétitionnaire Note Complémentaire N°2 :

Je considère que les réponses à l'étude d'impact relative au projet de démolition et de reconstruction de la station Haliotis de Nice comportent les rubriques exigées par le Code de l'environnement.

Le projet prend bien en compte les enjeux environnementaux importants :

- Sur le périmètre du projet et la demande d'intégration du raccordement de la STEP de St Laurent du Var : les impacts liés au futur raccordement figurent dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ; en accord avec la Police de

l'eau, les travaux de raccordement feront l'objet d'un dossier loi sur l'eau (DLE) spécifique lorsque les études de conception de St Laurent du Var seront achevées.

- la qualité de l'eau milieu marin et terrestre
- la réduction des nuisances olfactives et sonores
- les risques naturels
- les contraintes d'implantation en milieu urbain.
- les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) : pour

l'ensemble de ces mesures, un chiffrage a été effectué à hauteur de 174 M d'€ soit 29% du montant total.

Je considère que les mesures en faveur de la gestion dynamique des réseaux par le futur titulaire du marché de Conception Réalisation Exploitation du marché Haliotis II, prévoit bien la mise en place d'objectifs d'anticipation des évènements afin de permettre de mieux utiliser les infrastructures existantes pour réduire les impacts du système sur l'environnement. Ce choix est valable notamment dans le cadre d'un évènement pluvieux :

- la sollicitation du réseau et des bassins d'orage pour une catégorie de pluie à venir.

- Les enjeux pour le milieu naturel liés à cet évènement (débordements, déversements, impacts en termes d'odeurs...).

- comment privilégier un exutoire afin de minimiser les impacts liés aux activités touristiques.

Ces choix là sont stratégiques : ils induisent également des travaux d'amélioration du fonctionnement d'un certain nombre d'ouvrages existants sur la partie littorale Est.

Pour les impacts forts : les consommations en eau, les substances dangereuses ou polluantes, les risques naturels, l'insertion paysagère, les rejets d'eaux de nappe en mer en phase travaux, les risques de fuite de fluide vers le milieu marin, les rejets d'eaux pluviales, des experts ont été missionnés.

Je considère que tous les impacts ont été analysés. Le recueil de données a été effectué pour la zone d'étude et des modalités de suivi ont été établies, en phase travaux et en phase exploitation.

Un paragraphe est consacré aux « incidences notables attendues du projet sur l'environnement qui résulteraient de la vulnérabilité à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs » : cette étude et les modélisations qui en découlent, assurent que les mesures préventives tant au niveau technique qu'organisationnel et les moyens d'intervention et de protection réduisent la probabilité d'un phénomène dangereux et ses conséquences.

Sur l'articulation avec les schémas régionaux et locaux :

Je considère que le projet, de manière exhaustive, prend en compte les schémas de position supérieure.

### **Le Projet et les choix du pétitionnaire:**

Je retiens les éléments suivants :

- Le projet respecte toutes les réglementations en cours et explique ses choix, notamment dans le domaine des déchets prenant en compte la Loi NOTRe de 2015 laquelle organise l'avenir des territoires à moyen et long terme -2030/2050. le SRADDET qui en découle, demande de prévoir en termes de déchets « les équipements afférents compatibles avec la planification régionale ».

- A la demande de la MRAe de justifier le choix de la valorisation énergétique plutôt que la valorisation organique recommandée par le SRADDET, le pétitionnaire explique que la valorisation énergétique permet une « gestion raisonnée des déchets en vertu du principe de proximité et encourage le développement de la méthanisation territoriale »

- Si l'on prend en compte l'implantation d'Haliotis II en milieu urbain dense, sauf pour l'unité de valorisation des boues à l'Ariane (Est de Nice) la STEP utilisait le transport, sur des sites éloignés, des boues. Les avantages mis en avant par le pétitionnaire l'emportent sur la situation existante.

- Le projet respecte également le PRPGD des Alpes-Maritimes dans la valorisation de 65% des déchets non dangereux et non inertes en 2025 (+1 200 000 t/an, 40% en 2015).

- Le projet innove en matière d'anticipation de phénomènes météorologiques : la gestion dynamique des réseaux avec un calendrier prenant en compte l'évènement météorologique immédiat à 1h, 1 jour et ainsi de préparer le système et les stratégies pertinentes.

- Compte tenu de ces choix, la Métropole Nice Côte d'Azur a décidé que l'investissement serait porté par le biais d'un Marché Global de Performance (MGP) afin de retenir un concepteur-constructeur-exploitant.

- Dans le cadre des impacts possibles que pourraient subir les riverains sur leurs biens, le pétitionnaire a fait le choix d'une demande au Tribunal Administratif de Nice le 11 janvier 2024 d'une « Ordonnance de Référé Préventif » L'ordonnance promulguée le 09 février 2024 demande d'établir un rapport indiquant l'état des biens sur site et avoisinants susceptibles d'être affectés par lesdits travaux et définit les modalités d'indemnisations. La liste des biens concernés est établie et les propriétaires seront avertis de la démarche.

## CONCLUSIONS

Après les éléments de conclusions rapportés ci-dessus dans les points 1 et 2, je conclus que :

- Le projet de demande d'autorisation environnementale et de permis de construire pour la reconstruction de la station d'épuration Haliotis II, sur une durée de 8 ans, sans rupture du traitement des eaux, présente pour les habitants des communes rattachées à la STEP 19 communes et pour celles qui rentreront dans le dispositif, celles rattachées à Saint Laurent du Var soit 6 communes, un intérêt en raison :

- \* du vieillissement des équipements existants,

- \* de la nécessité de prendre en compte les évolutions technologiques dans ce domaine,

- \* de s'inscrire dans une démarche d'économie tenant compte des évolutions d'ordre climatique.

- Le dossier qui a été mis à disposition du public, malgré son importance et sa technicité, permettait au public, grâce à son classement, aux sommaires et glossaires, pour chaque rubrique, de prendre de l'intérêt pour comprendre les enjeux d'un projet de cette importance.

- La complétude des pièces administratives : les avis et pièces prévus par le code de l'environnement pour ce type d'enquête figurent bien dans le dossier proposé au public, sauf la délibération du Conseil Municipal de la ville de Nice qui réunira son conseil le 20 mars 2024 soit avant la réunion du CODERST du 22 mars 2024.

- L'Enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions : la concertation préalable, la mise en place par le Maître d'Ouvrage des « jury de nez » (3 réunions), ont été réalisées dans un espace de temps long, ce qui a facilité les échanges.

- Le Maître d'Ouvrage a répondu en rappelant, à chaque fois le pourquoi, les textes régissant les obligations du pétitionnaire, les choix, et ce, sans complexifier les éléments de langage des réponses pour les observations ou remarques.

- Dans le procès verbal de synthèse, notamment pour l'étude d'impact, mais aussi pour mes questions sur la géologie du lieu, les pompages phases travaux et exploitation, l'état des réseaux de collecte, les réponses du M.O ont été précises, conformes à la législation, et s'inscrivent dans les choix retenus pour ce projet.

- Le projet s'inscrit en cohérence avec les nombreux plans de rang supérieur et en particulier avec le SRADDET qui organise les projections dans l'avenir pour la région en termes d'économie et de valorisation énergétique : La méthanisation des boues permettra un gain énergétique en injectant le gaz produit dans le réseau GRDF, la

Enquête publique relative au projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis II à Nice

N° 23000037/06

réutilisation des eaux usées REUT et l'économie ainsi réalisée, le traitement des micropolluants vont dans le sens de l'intérêt collectif.

- Le budget de ce projet sera géré dans le cadre d'un Marché Global de Performance (MGP) : les mesures ERC en phase travaux et exploitation annoncées dans l'étude d'impact y sont budgétisées.

- Le projet et ses conséquences sur une de ses spécificités, « le tourisme à Nice », améliorera : les problèmes de nuisances olfactives grâce à la valorisation énergétique, la protection des eaux de baignade, déjà en place, avec des mesures de suivi et d'alerte, l'intégration paysagère le long de la Promenade des Anglais et l'accès à la vue sur la Baie des Anges depuis le « Totem » du complexe HALIOTIS.

- La contrainte de la durée des travaux, 8 ans, les problèmes de circulation dans ce secteur urbain très utilisé, la gêne pour les riverains sont un des points sensibles de ce projet. Ces contraintes ont été prises en compte dans l'étude du projet et une des conséquences positives est l'alignement de la piste cyclable sur la totalité de l'existant le long de la promenade des anglais.

J'estime que le bilan bénéfices dérangements, est largement positif.

Compte tenu des avis et observations du public, des services destinataires du projet , et des mémoires en réponses du Maître d'Ouvrage, prenant en compte les nouvelles technologies, s'inscrivant dans le respect des lois du code de l'environnement et l'anticipation des conséquences de la transition climatique, ce projet est recevable et à l'avantage des administrés.

### **Avis du commissaire enquêteur**

Les éléments exposés dans mes conclusions ci-dessus et dans mon rapport me conduisent à émettre, pour la demande relative au projet de reconstruction de la station des eaux usées de Nice HaliotisII portée par la Métropole Nice Côte d'Azur un

## **AVIS FAVORABLE**

A Cagnes Sur Mer, le 06 mars 2024

Gilbert KALDI

